

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2**

**modifiant le « Règlement 242-1 amendant le règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Lorraine » afin de permettre la combustion du bois de frêne sur place.**

---

**CONSIDÉRANT** que le règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Lorraine et ses amendements est en vigueur;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du règlement;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue en date du 9 avril 2019

**EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 :**

Le Règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine et ses amendements sont modifiés par le remplacement de la définition de « procédé conforme » par la suivante :

#### **« procédé conforme »**

Toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement les larves d'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte, comme la combustion, le déchiquetage du bois en copeaux n'excédant pas 2,5 centimètres sur au moins 2 de leurs côtés, la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle et l'écorçage jusqu'à la partie non vivante du bois (duramen).

### **ARTICLE 2 :**

Le Règlement 242 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine et ses amendements sont modifiés par le remplacement des articles 2.6, 2.7.1 et 2.7.2 par les suivants :

#### **2.6 GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 20 CENTIMÈTRES**

Les résidus de frêne dont le diamètre est égal ou inférieur à 20 centimètres doivent être immédiatement déchiquetés sur place lors de travaux d'élagage ou d'abattage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés.

Si les travaux d'abattage ou d'élagage ont lieu pendant la période des collectes municipales de branches de l'année en cours, les résidus de frêne dont le diamètre est égal ou inférieur à 20 centimètres peuvent être conservés sur place et placés en bordure de rue, tel que prescrit, jusqu'à ce qu'ils soient collectés par la Ville.

## **2.7 GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 20 CENTIMÈTRES**

**2.7.1** Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars, les résidus de frêne dont le diamètre est supérieur à 20 centimètres doivent être:

- a) acheminés à un site permettant de transformer les résidus de frênes selon un procédé conforme dans les 30 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage ; ou
- b) conservés sur place pour être transformés à l'aide d'un procédé conforme dans les 30 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage ; ou
- c) conservés dans les limites de la propriété afin d'être brûlé sur place, le plus rapidement possible.

**2.7.2** Entre le 16 mars et le 30 septembre, les résidus de frêne dont le diamètre est supérieur à 20 centimètres doivent être :

- a) transformés sur place à l'aide d'un procédé conforme; ou
- b) conservés sur place, en cour arrière, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour ensuite être transportés, dans les 30 jours suivants, dans un site permettant de transformer les résidus de frênes selon un procédé conforme ; ou
- c) conservés dans les limites de la propriété afin d'être brûlé sur place, le plus rapidement possible.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, le cas échéant, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2019.**

---

**M. Jean Comtois, Maire**

---

**Me Sylvie Trahan, greffière**